

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Moulins, le 26 DEC. 2019

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle de légalité -
Urbanisme
Affaire suivie par : Mmes THAVOT I. / LANDON S.
Téléphone : 04 70 48 33 66 / 04 70 48 33 75
pref-bcl@allier.gouv.fr

N° ..69/2019

La Préfète de l'Allier

à

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics
de Coopération Intercommunale
 - Madame la Présidente d'Allier Habitat
- Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Montluçon
 - Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
 - Monsieur le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Messieurs les Présidents des CCAS
de Moulins, Montluçon et Vichy
 - Madame la Directrice du Centre National du Costume
de Scène à Moulins (CNCS)
- Madame la Présidente de l'Agence Technique Départementale de l'Allier
 - Madame la Sous-Préfète de Vichy
(en communication)
 - Madame la Sous-Préfète de Montluçon
(en communication)
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
(en communication)

Objet : Modification des seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique

Pièces jointes : Trois

Références : - Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - NOR: ECOM1934008V - publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019

- Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances – NOR : ECOM1923341D - paru au JORF n°0289 du 13 décembre 2019

- Décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité – NOR : COTB1927679D – paru au JORF n°0293 du 18 décembre 2019

A compter du 1^{er} janvier 2020, certains seuils applicables aux marchés publics; accords-cadres et concessions relevant de la commande publique seront modifiés comme suit :

I- Modification des seuils européens

L'avis visé en référence modifie les seuils européens applicables aux marchés publics et aux contrats de concession soumis au code de la commande publique (CCP).

La valeur de ces seuils est actualisée tous les deux ans par la Commission européenne pour intégrer la fluctuation des cours monétaires. Les nouveaux seuils sont applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

L'annexe 2 du CCP sera prochainement modifiée en conséquence.

J'appelle donc votre attention sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures pour lesquelles une consultation aura été engagée ou un appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à partir du 1^{er} janvier 2020.

En pratique, cela signifie que tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2019, ou que toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures adéquates.

Vous trouverez, ci-joint, à cet effet, en vue de vous guider, un tableau synthétique relatif à ces modifications de seuils.

II- Modification du seuil de dispense de procédure

Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances fixe le seuil à 40 000 euros HT au lieu de 25 000 euros HT pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence. L'article R2122-8 du CCP est modifié en conséquence.

De plus, l'utilisation d'un profil acheteur devient alors obligatoire à compter de ce nouveau seuil de 40 000 euros HT (article R 2132-3 du CCP).

A titre d'information, ce décret concerne également :

- les données essentielles (article R2196-1 du CCP) ;
- l'avance pour les petites et moyennes entreprises (article R 2191-7 du CCP).

III- Modification du seuil de transmission au contrôle de légalité

Le décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité modifie l'article D2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de faire du seuil européen de procédure applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs locaux le seuil de référence pour la transmission des marchés au contrôle de légalité.

Ce seuil de transmission sera donc automatiquement aligné sur le seuil de procédure sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article D2131-5-14 du CGCT.

-Ainsi, **le montant à partir duquel les marchés publics et accords-cadres** doivent être **transmis** au représentant de l'État ou à son délégué dans l'arrondissement, **est fixé à 214 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020.**

En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1^{er} janvier 2020 sont soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un **montant au moins égal à 209 000 euros HT.**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

MARCHÉS PUBLICS

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE + AVIS NOR : ECOM1934008V publié le 10/12/2019

POUVOIR ADJUDICATEUR		ENTITÉ ADJUDICATRICE	
NATURE DU MARCHÉ	Seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2019	NATURE DU MARCHÉ	Seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2019
<u>Fournitures et services</u>			
<p>➔ procédure adaptée (art. L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8)</p>	< 221 000 € HT	<p>➔ procédure adaptée (art. L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8)</p>	< 443 000 € HT
	< 214 000 € HT		< 428 000 € HT
<p><u>Remarque</u> : sont à <i>procédure adaptée</i> :</p> <p>- <i>marchés de services sociaux et autres services spécifiques</i> (art. R.2123-1 à R.2123-3)</p> <p>- <i>marchés de services juridiques</i> (art. R.2123-8)</p> <p><u>Remarque</u> : <i>Sans publicité ni mise en concurrence préalable</i> : art. L.2122-1, R.2122-1 à R.2122-9, R.2122-20 à R.2122-11</p>			
<p>➔ choix de procédures formalisées :</p> <p>(art. L.2124-1, R.2124-1)</p> <p>- Appel d'offres ouvert ou restreint (art. L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-9, R.2161-11)</p> <p>- Procédure avec négociation (art. L.2124-3, R.2124-3, R.2161-12 à R.2161-20)</p> <p>- Dialogue compétitif (art. L.2124-4, R.2124-5, R.2161-24 à R.2161-31)</p>	> 221 000 € HT	<p>➔ choix de procédures formalisées :</p> <p>(art. L.2124-1, R.2124-1)</p> <p>- Appel d'offres ouvert ou restreint (art. L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-6, R.2161-10, R.2161-11)</p> <p>- Procédure avec négociation (art. L.2124-3, R.2124-4, R.2161-21 à R.2161-23)</p> <p>- Dialogue compétitif (art. L.2124-4, R.2124-6, R.2161-24 à R.2161-31)</p>	> 443 000 € HT
	> 214 000 € HT		> 428 000 € HT
<u>Travaux</u>			
<p>➔ procédure adaptée (art. L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-6)</p>	< 5 548 000 € HT	<p>➔ procédure adaptée (art. L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-6)</p>	< 5 548 000 € HT
<p>➔ choix de procédures formalisées :</p> <p>(art. L.2124-1, R.2124-1)</p> <p>- Appel d'offres ouvert ou restreint (art. L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-9, R.2161-11)</p> <p>- Procédure avec négociation (art. L.2124-3, R.2124-3, R.2161-12 à R.2161-20)</p> <p>- Procédure de dialogue compétitif (art. L.2124-4, R.2124-5, R.2161-24 à R.2161-31)</p>	> 5 548 000 € HT	<p>➔ choix de procédures formalisées :</p> <p>(art. L.2124-1, R.2124-1)</p> <p>- Appel d'offres ouvert ou restreint (art. L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-6, R.2161-10, R.2161-11)</p> <p>- Procédure avec négociation (art. L.2124-3, R.2124-4, R.2161-21 à R.2161-23)</p> <p>- Procédure de dialogue compétitif (art. L.2124-4, R.2124-6, R.2161-24 à R.2161-31)</p>	> 5 548 000 € HT
	> 5 350 000 € HT		> 5 350 000 € HT

MARCHÉS PUBLICS

- Code de la commande publique

- Avis du ministère de l'économie et des finances
relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques
centrales en droit de la commande publique
publié au Journal Officiel de la République Française
le 10 décembre 2019

POUVOIRS ADJUDICATEURS	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2019	Seuils applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<i>Fournitures et services</i>	221 000 € HT	214 000 € HT
<i>Travaux</i>	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT

ENTITÉS ADJUDICATRICES	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2019	Seuils applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<i>Fournitures et services</i>	443 000 € HT	428 000 € HT
<i>Travaux</i>	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT

CONTRATS DE CONCESSION

- Code de la commande publique – 3ème partie -

- Avis du ministère de l'économie et des finances
relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques
centrales en droit de la commande publique
publié au Journal Officiel de la République Française
10 décembre 2019

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2019	Seuils appliqués à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<u>contrats de concession</u> <i>(art. R3121-5 et R3126-1)</i>	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT